**Art. 5. Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil Constitutionnel**

 II ne peut être mis fin, avant l’expiration de leur mandat, aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et sur l’avis conforme du Conseil.

Dans tous les cas, l’intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

L’empêchement temporaire d’un membre du Conseil est constaté par le Conseil.

Si cet empêchement se prolonge au-delà d’une durée de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l’intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre du Conseil nommé pour remplacer un membre du Conseil dont le poste est devenu vacant achève le mandat de celui- ci**.** A l’expiration de ce mandat, il peut être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

**Article L.6 de la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la CENA**

Il ne peut être mis fin avant l’expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.A que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le conseil de l'Ordre, après avis conforme de la C.E.N.A.

 L’empêchement temporaire d’un membre est constaté par la C.E.N.A. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq (5) réunions statuaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l’intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d’un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, l'association ou l'organisme dont il est issu.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.A, achève le mandat de celui-ci.

Observations pertinentes

Lisez bien le dernier alinéa de l’article 5 de la loi organique de 2016 relatif au Conseil Constitutionnel et le dernier alinéa de l’article L.6 de la loi de 2005 portant création de la CENA. La différence saute aux yeux. L’article 5 de la loi organique de 2016 du Conseil Constitutionnel précise clairement que « le membre nommé pour terminer le mandat d’un autre membre, peut, à nouveau, être nommé pour accomplir un mandat de 6 ans » (nous l’avons surligné en jaune). Or, L’article L.6 de la loi de 2005 portant création de la CENA ne le prévoit pas. Doudou N’DIR qui a remplacé le démissionnaire Moustapha Touré, devait achever (terminer) le mandat de ce dernier qui prenait fin le 31 mai 2011.

**Doudou N’DIR est dans l’illégalité totale et devait quitter la CENA depuis le 31 mai 2011. Il doit partir, dans les plus brefs délais et ne peut en aucun cas superviser ou contrôler les prochaines élections.**